



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19856/2019-CS

DAS/130/2025

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU LUNDI 7 JUILLET 2025**

Recours (C/19856/2019-CS) formé en date du 10 février 2025 par **Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (ZH).

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **18 juillet 2025** à :

- **Monsieur A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [ZH].
  - **Madame B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Benjamin GRUMBACH, avocat.  
Rue Saint-Léger 6, 1205 Genève.
  - **Maître C**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu la décision CTAE/142/2025 rendue le 8 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) lequel a arrêté l'indemnité globale due à Me C\_\_\_\_\_, en sa qualité de curatrice de la mineure D\_\_\_\_\_, à 7'070 fr., courriers/téléphones inclus, en application de l'art. 16 al. 2 RAJ ; que le Tribunal de protection a par ailleurs laissé provisoirement ce montant à la charge de l'Etat, lequel devrait être remboursé par les père et mère de la mineure dès qu'ils seraient en mesure de le faire ; que le Tribunal de protection a enfin libéré la curatrice de ses fonctions;

Attendu que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_, père de la mineure, pour notification le 8 janvier 2025;

Vu le recours formé le 10 février 2025 par A\_\_\_\_\_ contre ladite décision, qu'il a reçue le même jour;

Vu la décision DCJC/191/2025 du 12 février 2025, par laquelle un délai au 28 février 2025 lui a été imparti par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ;

Que A\_\_\_\_\_ n'a effectué aucun paiement;

Que par décision DCJC/191/2025 du 5 mars 2025, un ultime délai au 17 mars 2025 lui a été accordé pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Vu le courrier du 15 mars 2025 de A\_\_\_\_\_, lequel déclare "abandonner l'appel";

Considérant qu'il sera pris acte du retrait dudit recours ;

Que la cause sera donc rayée du rôle ;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) ;

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 10 février 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/142/2025 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 8 janvier 2025 dans la cause C/19856/2019.

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*